

direction de la coordination et  
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Grand-Est

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### **Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'entreprise TREFIMETAUX SAS située sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600)**

-----  
Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 réglementant les activités exercées par la société KME France SAS sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 novembre 2016 prescrivant la réalisation d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau et d'un programme d'actions/étude technico-économiques

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées, référencé Sai-AnS/JoL-n°17/334, établi le 24 juillet 2017 à l'issue de la visite d'inspection du 29 juin 2017 du site précité ;

**VU** le courrier daté du 28 juin 2016, transmis par la société Tréfimétaux SAS à l'inspection des installations classées, informant du changement de la raison sociale de la société KME France SAS au profit de la société Tréfimétaux SAS ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de la société TREFIMETAUX SAS le 04 octobre 2017, informant l'exploitant de la décision de mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant par courrier daté du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées par la société Tréfimétaux SAS sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600) sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral précité, l'exploitant est tenu de prendre « *toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses (...)* » ;

**CONSIDÉRANT** qu’au cours de la visite d’inspection du 29 juin 2017, il a notamment été constaté :

- l’absence de système de captation des fumées émises par l’aire de coulée et le four de maintien ;
- que la captation des fumées issues du four Asarco était incomplète (hotte présente au-dessus du four mais pas au niveau de la charge des matières entrantes) ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats de la campagne de mesures des émissions diffuses d’avril 2011, transmis par l’exploitant à l’inspection des installations classées, mettent en évidence que seuls 15 % des rejets atmosphériques, au niveau du hall de coulée abritant le four de fusion, sont captés ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats de la campagne de mesures des émissions diffuses de mars 2017, transmis par l’exploitant à l’inspection des installations classées, mettent en évidence que la majorité des émissions atmosphériques du bâtiment de fonderie sont des rejets diffus ;

**CONSIDÉRANT** qu’au regard de ces éléments, il apparaît que les moyens de captation des rejets atmosphériques mis en place dans l’atelier de fonderie sont insuffisants pour permettre de répondre aux exigences réglementaires définies par l’article 3.1.1 de l’arrêté préfectoral précité ;

**CONSIDÉRANT** qu’au cours de la visite d’inspection, il a été constaté des dépassements des valeurs limites d’émissions pour les conduits n°4 et n°5 sur les COV<sub>nm</sub> (concentration et flux) et sur les concentrations de poussières et de COV annexe IV sur le conduit 5 ;

**CONSIDÉRANT** qu’au regard de ces éléments, il apparaît que l’exploitant ne respecte pas certaines prescriptions des articles 3.2.3 et 3.2.4 de l’arrêté préfectoral précité ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement en particulier la santé, la protection de l’environnement et la commodité du voisinage ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il convient de mettre en demeure l’exploitant de satisfaire à cette prescription, conformément aux dispositions prévues par l’article L.171-8 du code de l’environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Grand-Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : objet**

La société par actions simplifiée, Tréfinétaux SAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 672 014 099 01125, et dont le siège social est situé 12, rue Auber à Paris IX<sup>e</sup> (75009), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu’elle exploite sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600), selon les dispositions de l’arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011.

### **Article 2 : dispositions générales**

L’exploitant est tenu de respecter les dispositions prévues par l’article 3.1.1 de l’arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011, en améliorant la captation des émissions diffuses de l’atelier fonderie selon l’échéancier suivant :

- avant le 30 avril 2018 : zone du four de maintien ;
- avant le 31 août 2018 : four de fusion ;
- avant le 31 décembre 2018 : chantiers de coulée.

**Article 3 : valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions prévues par l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 pour :

- le conduit n°4 (COVnm) ;
- le conduit n°5 (COVnm, COV annexe IV et poussières).

**Article 4 : valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques**

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions prévues par l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 pour :

- le conduit n°4 (COVnm) ;
- le conduit n°5 (COVnm)).

**Article 3 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité administrative.

**Article 5 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 octobre 2017.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Tréfinmétaux et dont une copie sera adressée pour information au maire de Fromelennes (08600).

Charleville-Mézières, le 15 novembre 2017

le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

